

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 13.804 du 8 juillet 2008  
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

## LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 16 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître NTAMPAKA C., avocat, et Madame DESSAUCY J., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

### 1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. En 1994, après le génocide, votre père est incarcéré sans que vous n'en sachiez la raison. Trois de vos oncles sont tués par le FPR. En 1997, votre mère est incarcérée car elle s'est plaint du vol de deux de ses vaches. Elle est relâchée en 1998. Au mois de février 2005, [G.] [M.], président d'une gacaca et [R.] [A.], alias « Jaribu », veulent vous obliger à signer un témoignage accusant votre père du meurtre de [K.], [M.], de [B.] et ses enfants en 1994. Ce témoignage devait être utilisé dans le cadre de la collecte d'information dans les gacaca. Vous refusez, et des menaces de leur part sont proférées à votre encontre. En mars 2005, vous recevez une convocation vous invitant à vous rendre au bureau de l'OPJ du district. Vous vous y rendez le 3 mars et êtes aussitôt arrêté, le tout sous la houlette de [J.] et de [M.]. Ils vous accusent d'avoir « une idéologie ». Vous êtes directement détenu. Le 4 avril 2005, un policier, mandaté par

otre mère, vous fait sortir en catimini de la prison. Vous vous rendez alors chez un cousin qui vous cache une nuit, puis, à l'aide de votre passeport, vous vous rendez en Zambie le 6 avril 2005. Des gens vous dissuadent de demander l'asile dans ce pays car il ne serait plus accordé aux ressortissants rwandais. Après avoir été arrêté suite à votre séjour illégal sur le sol zambien, vous décidez de quitter l'Afrique pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 20 novembre 2007. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 26 novembre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 8 janvier 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez la raison pour laquelle votre père est en prison depuis 1994, que cette raison soit fondée ou non sur une fausse accusation (Rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.5). Ensuite, il est inconcevable que les personnes qui vous obligent à signer un témoignage ne soumettent pas votre mère à la même obligation et la laissent tranquille parce qu'elle avait déjà été mise en prison (Rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.15 et p.16). De plus, que [J.] et [M.] accusent votre père uniquement parce qu'il est hutu n'est pas crédible. Du moins, l'explication que vous donnez n'est guère convaincante (Rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.15). Par ailleurs, alors que vous êtes persécuté au point d'être promis à une exécution, le reste de votre famille, qui devrait être soumis au même traitement que vous, est resté au Rwanda (Rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.5 et p.16). En outre, il est incohérent que votre père vous demande à vous de vous procurer un passeport pour fuir le Rwanda alors que c'est votre mère qui avait été détenue arbitrairement (Rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.17). Le fait que votre mère ne pouvait pas abandonner ses enfants n'est pas une explication convaincante puisque les persécuteurs ne vont pas tenir compte du fait que la personne qu'ils persécutent ont une famille à charge ou non. De surcroît, le fait que vous n'ayez pas demandé l'asile en Zambie uniquement parce que votre patron vous a affirmé qu'on y accordait plus l'asile ne constitue pas une explication satisfaisante. En effet, d'une part, selon les données objectives en possession du Commissariat général, la Zambie continue à accorder l'asile aux ressortissants rwandais, au cas par cas (Cf. fiche CEDOCA, farde bleue). D'autre part, vous avez vécu sur le sol zambien près de deux ans en exerçant la profession de taximan et de commerçant, activités incompatibles avec un état d'illégalité. Concernant votre venue en Belgique il semble que vous cachiez des informations aux autorités belges. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez pu voyager en ignorant tout des documents de voyage mis à votre disposition et que vous ayez pu passer aux contrôles aéroportuaires aussi facilement (Rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.7 et p.8). Enfin, je relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos, et que vous n'êtes pas disposé à entamer des démarches qui iraient dans ce sens. En effet, le permis de conduire zambien que vous produisez ne porte pas votre signature et la photo n'est pas identifiable. De plus, vous confirmez que l'obtention de ce document en Zambie ne s'est pas fait de manière régulière (Rapport d'audition en recours urgent, p.10 et p.11 et farde verte). Les deux photos que vous produisez confirment que vous connaissez [M.] [M.], sans plus (Cf. farde verte). Concernant la détention de votre père, il aurait été raisonnable de s'attendre à ce que vous entamiez des recherches auprès du CICR sur sa présence dans une prison à Gitarama. De même, on pouvait s'attendre à ce que vous meniez des recherches pour entrer en contact avec votre famille restant au Rwanda afin de savoir ce qui leur est advenu. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'inconvénient frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Il s'agit de la décision attaquée.

## 1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.  
Elle déclare que la fiancée du requérant est enceinte et que toute séparation peut entraîner la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).  
Elle soulève les points 5 et 52 *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.  
Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.  
Elle joint, en annexe de sa requête, quatre témoignages, une copie de passage du rapport d'Amnesty international de 2006 et 2007.
3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire.
4. Par un courrier du 19 mai 2008, elle dépose au dossier administratif une attestation de libération provisoire et un témoignage (pièce 9 de l'inventaire).

## 2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de l'invraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
2. La partie requérante produit un courrier du 19 mai 2008 contenant une attestation de libération provisoire et un témoignage.  
Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :* *1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*  
*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*  
*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

En l'espèce, il apparaît en toute hypothèse que ces documents répondent aux conditions de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

Premièrement, le Conseil constate que les nouveaux documents déposés par la partie requérante sont de nature à prouver la crédibilité des faits avancés par le requérant et partant la détention de son père, à l'origine de ses problèmes.

Deuxièmement, le Conseil remarque que plusieurs membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés, soit en Belgique, soit aux Pays-Bas.

Toutefois, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'analyse de l'attestation de libération provisoire du père du requérant produite par la partie requérante ;
- La réalité de la détention du père du requérant et partant, la crainte du requérant suite à son refus de témoigner contre son père;
- L'analyse approfondie de la détention d'un mois du requérant du 3 mars 2005 au 4 avril 2005;

- 3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

- 3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision (CG/X) rendue le 30 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit juillet deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS